

## VILLE DE DRUMMONDVILLE



---

### RÈGLEMENT NO RV23-5613 DÉCRÉTANT UNE COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2024

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Pour chaque unité d'occupation, pour chaque résidence unifamiliale, maison intergénérationnelle ou maison de chambres reconnue ressource de type familial en vertu de l'article 312 de la LSSSS<sup>1</sup> sise sur le territoire de la Ville de Drummondville et desservie par le service municipal d'aqueduc, la compensation pour la fourniture de l'eau est fixée à 156 \$ par année.
2. Nonobstant l'article 1 du présent règlement, tout commerce en résidence répondant aux exigences suivantes, à savoir :
  - a) situé dans un bâtiment de la classe d'habitation unifamiliale isolée ou jumelée ou dans un bâtiment de la classe d'habitation bifamiliale isolée et situé dans une zone résidentielle;
  - b) inscrit au rôle d'évaluation;
  - c) détenant un certificat d'autorisation commerciale;
  - d) occupant une superficie commerciale maximale de 40 mètres carrés;

La compensation pour la fourniture de l'eau est fixée à 81 \$ par année.

3. Pour les maisons de chambres, la compensation pour la fourniture de l'eau est fixée à 78 \$ par unité (1 chambre = 1 unité) par année.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, une maison de chambre est un établissement autre qu'un hôtel ou un motel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis ou non, et où 5 unités de chambres et plus sont louées. Les chambres d'un tel établissement ne doivent pas être équipées de manière à permettre la préparation régulière de repas.

4. Pour chaque établissement commercial, industriel, les immeubles à vocation agricole ou autres et desservie par le service d'aqueduc municipal, la compensation pour la fourniture de l'eau est fixée à 161 \$ par année.

---

<sup>1</sup> Loi sur les services de santé et les services sociaux, c. S-4.2

5. Compensation

- a) Nonobstant les articles 1 à 4, si un compteur de consommation d'eau a été installé par la Ville de Drummondville avant le 1er janvier 2024 pour mesurer la consommation, la compensation pour la fourniture de l'eau est calculée à raison de :

CONSOMMATION D'EAU :	TARIF :
0 à 5 000 mètres cubes	0.393 \$ le mètre cube
Plus de 5 000 à 15 000 mètres cubes	0.492 \$ le mètre cube
Plus de 15 000 mètres cubes	0.590 \$ le mètre cube

Tel qu'indiqué par le compteur comme ayant été consommé par le ou les occupants desservis par ce raccordement, en plus du coût de son entretien exigé sous forme de location et fixé à :

b)	DÉBIT DU COMPTEUR	COÛT ANNUEL
	5/8 pouce (16,01 mm)	51 \$
	¾ pouce (19,05 mm)	64 \$
	1 pouce (25,40 mm)	98 \$
	1 ½ pouce (38,10 mm)	209 \$
	2 pouces (50,80 mm)	261 \$
	3 pouces (76,20 mm)	1 000 \$
	4 pouces (101,60 mm)	1 068 \$
	6 pouces (152,40 mm)	1 205 \$
	8 pouces (203,20 mm)	1 551 \$
	10 pouces (254,00 mm)	1 902 \$
	12 pouces (304,80 mm)	2 329 \$
	14 pouces (355,00 mm)	2 543 \$

Si au cours de l'année 2024, la Ville de Drummondville installe un compteur pour mesurer la consommation d'eau d'un immeuble, la compensation exigible est le coût de l'eau mesurée à compter de cette installation, plus le coût d'entretien dudit compteur, exigés sous forme de location aux tarifs précédemment énoncés. Un crédit proportionnel à la période non encore écoulée est donné au propriétaire ayant déjà payé la compensation sous les articles 1 à 4.

6. Pour les propriétés munies d'un compteur, la compensation minimale est calculée suivant le plus élevé du montant provenant de l'application des tarifs décrétés aux articles 1 à 5, excluant le coût de location pour l'entretien du compteur.
7. Les compensations prévues et exigées par le présent règlement sont payables comme suit :
- a) tout montant inférieur à 300 \$ est payable en un seul versement exigible à l'expiration du délai de 30 jours suivant l'envoi du compte;
- b) tout montant supérieur à 300 \$ est payable en trois versements égaux; le premier est exigible à l'expiration du délai de 30 jours suivant l'envoi du compte; le

deuxième est exigible à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date où le versement précédent est exigible et le troisième versement est exigible à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant la date où le versement précédent est exigible;

- c) nonobstant le mode de versement prévu aux paragraphes a) et b), il est loisible à tout contribuable d'acquitter ses taxes en un seul versement à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant l'envoi du compte.

8. Pour un immeuble à vocation mixte, c'est-à-dire abritant une ou des unités d'occupation et un ou plusieurs établissements de nature commerciale, industrielle, immeubles à vocation agricole ou autres la compensation exigée par les articles 1 à 4 sont cumulées selon le nombre et la nature des occupations de l'immeuble.

9. Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit en faire la demande par écrit adressée au Service des finances et y joindre le montant de 50 \$.

Tout compteur comportant une erreur de 5 % ou moins lors de la vérification, dans des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition. Dans ce cas, la Ville conserve le dépôt de 50 \$

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que son remplacement est rendu nécessaire, la Ville change le compteur à ses frais si elle considère que le propriétaire n'est pas responsable de la défectuosité. Si le compteur est trouvé défectueux, un nouveau compte ou un remboursement, selon le cas, sera établi et ce, seulement pour la dernière année facturée.

10. Pour un immeuble dont une partie est desservie sans être reliée à un compteur et dont une autre partie est reliée par un compteur, il y a cumul des compensations exigées par les articles 1 à 5.

11. Dans les cas où le propriétaire d'un immeuble est un organisme exempté par l'une ou l'autre des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* et que cet organisme loue à un ou des tiers un ou des espaces à des fins résidentielles, industrielles, commerciales ou autres, la compensation exigée selon les articles 1 à 5 de ce règlement devient exigée et due selon les modalités de ce règlement par le locataire concerné de l'organisme exempté.


12. Le présent règlement ne s'applique pas aux organismes visés aux paragraphes 4 à 17 inclusivement de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* si les organismes en question occupent un immeuble ou partie d'immeuble pour les fins de leurs objets constitutifs.

13. Les arrérages sont assujettis à l'intérêt à compter de l'échéance de la compensation, suivant le taux décrété par le conseil municipal.

14. Lorsqu'il est impossible de déterminer la consommation réelle d'eau pour un immeuble muni d'un compteur, que le compteur soit défectueux, inaccessible ou pour tout autre motif, la consommation d'eau sera établie selon la moyenne du nombre de mètre cube de consommation des 3 dernières années ou selon la consommation

moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

15. Dans tous les cas, la compensation pour la fourniture d'eau doit être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière.
16. Nul ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, qu'elle qu'en soit la cause.
17. Le présent règlement s'applique à la période d'imposition du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.
18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

  
Stéphanie Lacoste, mairesse

  
Me Mélanie Ouellet, greffière

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024